

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

LA VILLE-AUX-DAMES

Séance du Conseil Municipal du 27 Août 2018

L'An deux mille Dix-Huit,

Le Vingt-sept Août, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la commune de La Ville-aux-Dames, dûment convoqué le Vingt et un Août, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain BÉNARD Maire.

Présents : M. BÉNARD Maire, Mr LELOUP, Mr PADONOU, Mme CARRÉ-DULOIR, Mr MARTIN, Mr MAZALEYRAT, Mme BERMONT, Mr ANSELMO, Adjoint au Maire, Mr CHARRON, Mme CAMARD, Mr DANSAULT, Mr BOUCHET, Mme FRAPPREAU, Mme BORDES-PICHEREAU, Mr VIARDIN, Mr GIORDANO Conseillers Municipaux

Absents excusés : Mme HOEVE (procuration à S. MARTIN), Mme LOTHION (procuration D. MAZALEYRAT), Mme MAUDUIT (procuration à J. BERMONT), Mr ENGELS (procuration à Mme BORDES-PICHEREAU)

Absents : Mme SUUN, Mme MARIÉ, Mme LACOURT, Mr BLACHIER, Mme FERREIRA, Mme NIÉTO, Mr MARQUES, Mme ROBERT, Mme PRUVOT

Secrétaire de séance : M. MARTIN

Mr Sébastien MARTIN, le plus jeune parmi les conseillers municipaux, est nommé secrétaire de séance.

01 – Tarif du catalogue proposé à la vente lors du salon « Tableaux d'automne ».

Monsieur le Maire donne la parole à Sébastien MARTIN, Adjoint chargé de la communication, affaires culturelles et affaires générales, qui propose d'adopter le tarif du catalogue du salon « Tableaux d'automne » qui aura lieu le samedi 27 et le dimanche 28 octobre 2018, salle Maria Callas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **Fixe à l'unanimité**, le prix du catalogue Tableaux d'automne (24 pages) + un ticket de tombola offert à **2 Euros**

02 – Tarif du ticket concours lors du salon « Tableaux d'automne »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MARTIN Sébastien, Adjoint chargé de la communication, affaires culturelles et affaires générales, qui propose d'adopter le tarif du ticket concours.

Le tirage de cette tombola aura lieu le dimanche 28 octobre 2018 à 18 h 00, salle Maria Callas. Les lots sont offerts par les artistes du salon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **Fixe à l'unanimité**, le prix du ticket de tombola lors du salon « Tableaux d'automne à **1 Euro**

03 – Transfert de la compétence gaz au SIEIL

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Dominique MAZALEYRAT, Adjoint chargé des bâtiments de la voirie et de la sécurité qui propose aux membres du Conseil municipal d'adopter pour le service public de la distribution publique du gaz de la commune, une démarche qui a déjà rencontré de vifs succès et fait ses preuves dans le domaine de l'électricité : l'intercommunalité

Monsieur Dominique MAZALEYRAT souligne que seule la coopération intercommunale permet aux communes de dépasser leur insuffisance structurelle et d'établir un dialogue égal avec les entreprises concessionnaires. L'ambition de l'intercommunalité aujourd'hui est de restaurer les capacités d'initiative, de négociation et de contrôle des collectivités locales. Il précise que la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie renforce en ce sens les capacités d'intervention des syndicats à vocation départementale.

Monsieur Dominique MAZALEYRAT signale que le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire s'est engagé depuis 1998 dans cette voie. En vue de procéder au nom des collectivités adhérentes au contrôle du concessionnaire, le Syndicat a formé, nommé et fait assermenter un agent du contrôle qui se charge d'établir annuellement son rapport basé d'une part sur un contrôle en continu toute l'année et d'autre part sur un contrôle plus ponctuel des activités du concessionnaire sur les plans techniques, comptables, de clientèle et de service à l'utilisateur.

Monsieur Dominique MAZALEYRAT précise que chaque commune supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transféré au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sous la forme du reversement au SIEIL de la redevance de concession, terme R1, dit de fonctionnement, dont l'objectif est de donner à la collectivité les moyens de procéder au contrôle communal.

La redevance de concession dont le principe est inscrit dans le cahier des charges sera perçue directement par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, sur le concessionnaire. Qu'ainsi la commune conserve le produit des redevances d'occupation du domaine public qui sont d'une nature tout à fait différente.

Conformément aux dispositions de l'article 7 2°) des statuts du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle le Conseil municipal le décidant expressément est devenu exécutoire.

Il est précisé que la délibération portant transfert sera notifiée par le Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, aux maires de chacune des autres communes membres et aux Présidents des EPCI membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 et L 5212-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **décide à l'unanimité,**

- **D'ADHÉRER** au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire dans le domaine de sa compétence gaz.
- **DE TRANSFÉRER** cette compétence au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, autorité concédante, organisatrice du service public de la distribution publique

du gaz et de son contrôle.

- **DE TRANSMETTRE** au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, tous les documents en sa possession pour assurer la continuité du service public et de son contrôle.
- **DE COTISER** dans le cadre de cette compétence aux dépenses correspondantes et d'administration générale, en transférant la redevance de concession au SIEIL, laquelle redevance est destinée à assurer à l'autorité concédante les moyens de financer le contrôle communal.

Sachant que le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire s'engage à assurer ce service pour un montant calculé selon les modalités suivantes et décrites dans la délibération n° 2006-53 du 17 octobre 2006 :

- dans le cas d'une redevance R1 inférieure à 1 000 €, celle-ci est intégralement conservée par le SIEIL pour assurer le contrôle de la concession,
- dans le cas d'une redevance perçue supérieure à 1 000 €, la formule suivante est appliquée : 1 000 € + 0,1€ x nombre d'habitants
- le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire reversera à la commune la différence entre la redevance perçue et le coût du service rendu.

04 - Incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la Commune de LA VILLE-AUX-DAMES.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 3° et L 1123-4,

VU le code civil, notamment son article 713,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

CONSIDÉRANT la liste de parcelles arrêtée par Monsieur le Préfet du Département de l'Indre-et-Loire et réceptionnée par la mairie en date du 30 mai 2016.

CONSIDÉRANT la notification de Monsieur le Préfet du département de l'Indre-et-Loire dressant la liste des parcelles présumées sans maître, au sens de l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, reçue le 6 août 2018.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme BERMONT, adjointe en charge de l'urbanisme et de l'environnement, qui rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment s'agissant des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension de ces immeubles est fixée par l'article L1123-4 du même code, issu de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Il dispose qu'au 1^{er} mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent à la Préfecture les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au L1123-1 alinéa 3 du Code

général de la propriété des personnes publiques. Au plus tard le 1er juin de la même année, le Préfet prend un arrêté listant ces immeubles par commune et le transmet au maire de la commune.

1) Cet arrêté a été réceptionné à la mairie en date du 30 mai 2016 et a dûment fait l'objet, tant par la Préfecture que par la mairie :

- d'un affichage en mairie,
- d'une publication dans un journal d'annonces légales,
- d'une notification, s'il y avait lieu, au domicile du dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant si l'immeuble est habité ou exploité, ainsi qu'au tiers qui aura pu acquitter les taxes foncières. Cette disposition est applicable lorsque le seuil de recouvrement n'est pas atteint ou que l'immeuble bénéficie d'une exonération de taxe foncière.

2) L'accomplissement de ces formalités a ouvert un délai de six mois permettant aux propriétaires de se manifester, et à l'échéance duquel le Préfet a notifié la vacance présumée des biens au maire de la commune, ainsi qu'il résulte de la notification reçue à la mairie en date du 6 août 2018.

3) Conformément à l'article L. 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient dès lors de procéder à l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles identifiées comme présumées sans maître, par arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal intervenue dans le délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des parcelles listées. A défaut de délibération prise par la commune dans ce délai, la propriété des parcelles est attribuée à l'Etat et doit être constatée par arrêté préfectoral.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de procéder à l'incorporation des 13 parcelles présumées sans maître dont la liste a été notifiée par le Préfet du département à la commune :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale
AB	0250	LES PELOUSES DE LA CARTE	5 a 50 ca
AB	0399	LA TAILLE	8 a 05 ca
AB	0433	TAILLE DE LA BOISSELIERE	29 a 23 ca
AC	0437	LES HAUTES ROTTES	11 a 65 ca
AC	0439	LES HAUTES ROTTES	16 a 63 ca
AC	0445	LES HAUTES ROTTES	9 a 18 ca
AC	0479	LES HAUTES ROTTES	9 a 12 ca
AD	0284	LES RENAUDIÈRES	6 a 43 ca
AD	0289	LES RENAUDIÈRES	2 a 78 ca
AD	0346	LES HAUTES ROTTES	3 a 91 ca
AD	1181	LES CLOS	15 a 50 ca
AK	0906	LES BOIS RIDEAU	1 a 11 ca
AK	1008	LES BAUCHEES	2 a 43 ca
Superficie totale			1 ha 21 a 52 ca

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **DECIDE à l'unanimité,**

- **DE DONNER** son accord pour procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dans le domaine communal,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation de ces biens et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière compétent en vue de la publication de l'arrêté aux fins d'opposabilité aux tiers.

05 - Vente partielle du Sentier Rural n° 32 – parcelle AH n°1430

VU la délibération n°08/ 12/ 2015 du 16 décembre 2015 approuvant la vente partielle du sentier rural n°32,

CONSIDÉRANT la volonté de Mme D... d'acquérir la dernière parcelle disponible,

VU la promesse de vente signée en ce sens le 1^{er} mars 2018,

CONSIDÉRANT la possibilité pour les communes de rédiger des actes en la forme administrative,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.1311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales habilite les Maires à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par les communes,

CONSIDÉRANT que selon ce même article L.1311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes ci-dessus mentionnés, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint,

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jocelyne BERMONT, Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Environnement, qui rappelle qu'en 2015 et 2016, la municipalité a procédé à l'aliénation partielle du Sentier Rural n° 32 (SR n° 32) dit « de Pince Oison », sis au lieu-dit « La Gironnerie ».

Onze riverains se sont portés acquéreurs des parcelles attenantes à leurs propriétés. Une seule est restée propriété de la commune, faut d'acquéreur : la parcelle AH n°1430. Aujourd'hui, Mme D... est revenue sur sa décision initialement négative et souhaite acquérir ladite parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **DECIDE à l'unanimité**,

- **DE VENDRE** la dernière partie du Sentier Rural n° 32 dans les mêmes conditions que celles des ventes réalisées en 2015-2016 :

RIVERAINS	PROPRIETE PARCELLAIRE	PARCELLES A ACQUERIR	EMPRISE A ACQUERIR	PRIX
Mme D.	AH n° 689	AH n°1430	28 m²	504 €

- **D’HABILITER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers en la forme administrative,
- **DE DÉSIGNER** Madame Jocelyne BERMONT, septième adjointe au Maire, ayant reçu délégation, pour représenter la Commune et signer les actes en la forme administrative,
- **DE DIRE** que les frais occasionnés par cette opération seront à la charge des acquéreurs.

06 - Régularisation alignement de voirie – 15 et 17 rue Eugénie Grandet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Commune de La Ville-aux-Dames,

VU le plan d’acquisition n° T2017.309 établi par le Cabinet de Géomètre GEOPLUS en date du 08/02/2018,

VU la promesse de cession de Mme H... au profit de la Commune de LA VILLE-AUX-DAMES du 13 juillet 2018,

VU la promesse de cession de M et Mme P...au profit de la Commune de LA VILLE-AUX-DAMES du 13 juillet 2018,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de régulariser cet alignement de voirie,

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jocelyne BERMONT, Adjointe chargée de l’Urbanisme et de l’Environnement, qui expose la volonté de la Municipalité de procéder à la régularisation de l’alignement de la rue Eugénie Grandet.

Les propriétés au 15 et 17 rue Eugénie Grandet ont été clôturées dans le cadre d’un alignement n’ayant jusqu’ici pas fait l’objet d’une régularisation foncière. Ces propriétés sont donc situées en partie sur le domaine public et il convient de régulariser cette situation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **DÉCIDE à l’unanimité**,

- **D’ACQUÉRIR** l’emprise située au 17 rue Eugénie Grandet, pour un montant de **1€ symbolique** auprès de Mme H..... :

Parcelles à acquérir	Surfaces
AE n°2993	81 m ²
AE n°2995	23 m ²
AE n°2997	41 m ²
AE n°2999	30 m ²
TOTAL	175 m²

- **D’ACQUÉRIR** l’emprise située au 15 rue Eugénie Grandet, pour un montant de 1€ symbolique auprès de M. et Mme P.... :

-

Parcelles à acquérir	Surfaces
AE n°3001	198m ²

- **PRÉCISE** que l'acte notarié relatif à ce transfert de propriété sera intégralement financé par l'acquéreur,
- **DIT** que la rédaction de l'acte sera confiée à l'Étude Notariale de ARCALOIRE - 9 Quai de la Gare - BP 12 - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement un Adjoint ayant reçu délégation, à signer les documents se rapportant à cette régularisation de transfert de propriété.

Fin de la séance : 19 H 30
